



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-169

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDSP71

71-2020-11-10-020 - Arrêté de subdélégation de signature DDSP Chorus Formulaires (1 page) Page 3

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

71-2020-10-18-003 - Décision de fermeture d'une section de la ligne SNCF n° 770 000 de Moulins-sur-Allier à Mâcon (1 page) Page 5

71-2020-10-18-002 - Décision de fermeture d'une section de la ligne SNCF n°761 000 d'Etang-sur-Arroux à Santenay-les-Bains (1 page) Page 7

71-2020-11-17-001 - AP de Modification statutaire du syndicat mixte des eaux du Haut Mâconnais (8 pages) Page 9

71-2020-11-17-002 - AP Modification statutaire du SIVOS de la Noue (6 pages) Page 18

71-2020-11-17-003 - Arrêté projet augmentation collecte déchets commune de Montceau les Mines (4 pages) Page 25

DDSP71

71-2020-11-10-020

Arrêté de subdélégation de signature DDSP Chorus
Formulaire



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

Direction Départementale
de la Sécurité Publique
de Saône et Loire

Mâcon, le 10 novembre 2020

N° AD 20 / 9178

ARRÊTE DE SUBDÉLEGATION DE SIGNATURE

Vu l'arrêté préfectoral du n°71-2020-08-24-036 du 24 Août 2020, donnant délégation de signature au titre d'ordonnateur secondaire à Madame Bénédicte KIEHL REDON, pour la Direction départementale de la sécurité publique de Saône et Loire,

La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de Saône et Loire

ARRÊTE

Article 1 : Afin de saisir, contrôler et valider les demandes d'achat dans l'application Chorus formulaires et de constater le service fait dans l'application précitée, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur BOUCHARD Nicolas, chef du service de gestion opérationnelle
- Madame DHAUSSY Corinne, responsable budget et matériel
- Madame DAS-NEVES Sophie, adjoint administratif

Article 2 : Afin de constater le service fait dans l'application Chorus formulaires, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur GONOT Olivier.

Article 3 : Madame Bénédicte KIEHL REDON, Monsieur Nicolas BOUCHARD, Madame Sophie DAS NEVES et Monsieur Olivier GONOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire.

La Commissaire divisionnaire,
Directrice départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire

Bénédicte KIEHL REDON



PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

71-2020-10-18-003

Décision de fermeture d'une section de la ligne SNCF n° 770 000 de Moulins-sur-Allier à Mâcon

*Décision du 18 octobre 2020 prononçant la fermeture d'une section sise à Mâcon, du PK 141.250
à 142.900, de la ligne n° 770000 de Moulins-sur-Allier à Mâcon*



Décision du Directeur Général Délégué

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,
Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de SNCF-Réseau,
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019,

- Considérant la demande de la Communauté d'Agglomération du Mâconnais Beaujolais, et de la ville de Mâcon de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet de reconversion en voie verte, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et les Collectivités Territoriales ;
- Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 10 juillet 2020, de fermeture administrative de la section comprise entre les PK 141+250 et 142+900 de Mâcon à Mâcon de la ligne n° 770 000 de Moulins-sur Allier à Mâcon, d'une longueur de 1,65 kilomètres, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public de SNCF-Réseau ;
- Considérant l'avis du CNI AMONT (Comité National des Investissements Amont), en date du 6 octobre 2020, validant la fermeture administrative desdites sections de lignes, et au vu du dossier présenté en séance, des consultations précédentes de la FNAUT, du Conseil Régional, et des ministres au titre des impératifs de défense, dans le cadre du processus légal ;

Et après en avoir pris acte,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

La section comprise entre les PK 141+250 et 142+900 de Mâcon à Mâcon de la ligne n° 770 000 de Moulins-sur Allier à Mâcon, est fermée.

ARTICLE 2

La section comprise entre les PK 141+250 et 142+900 de Mâcon à Mâcon de la ligne n° 770 000 de Moulins-sur Allier à Mâcon, est maintenue dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF Réseau.

ARTICLE 3

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Saône-et-Loire et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le
18/10/2020 | 18:20:01 CEST

Le Directeur Général Délégué

Matthieu Chabanel

DocuSigned by:

44FF5DBB338E41C...

SNCF Réseau – société anonyme au capital social de 500 millions d'euros
15/17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint Denis cedex - SIREN 412 280 737

Diffusible SNCF RESEAU

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

71-2020-10-18-002

Décision de fermeture d'une section de la ligne SNCF n°761 000 d'Etang-sur-Arroux à Santenay-les-Bains

Décision du 18 octobre 2020 prononçant la fermeture d'une section comprise entre Autun à Dracy-Saint-Loup, du PK 15.500 à 22.374, de l'ancienne ligne n° 761000 de Etang-sur-Arroux à Santenay-les-Bains



Décision du Directeur Général Délégué

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,
Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,
Vu la délibération du conseil d'administration du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de SNCF-Réseau,
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019,

- Considérant la demande de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet de reconversion en voie verte, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et la Collectivité Territoriale ;
- Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 31 juillet 2020, de fermeture administrative de la section comprise entre les PK 15+500 et PK 22+374 de Autun (chemin de la passerelle) à Dracy-saint-Loup de la ligne n° 761 000 de Étang-sur-Arroux à Santenay-les-Bains, d'une longueur de 6,874 kilomètres, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public de SNCF-Réseau ;
- Considérant l'avis du CNI AMONT (Comité National des Investissements Amont), en date du 6 octobre 2020, validant la fermeture administrative desdites sections de lignes, et au vu du dossier présenté en séance, des consultations précédentes de la FNAUT, du Conseil Régional, et des ministres au titre des impératifs de défense, dans le cadre du processus légal ;

Et après en avoir pris acte,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

La section comprise entre les PK 15+500 et PK 22+374 de Autun (chemin de la passerelle) à Dracy-Saint-Loup de la ligne n° 761 000 de Étang-sur-Arroux à Santenay-les-Bains, est fermée.

ARTICLE 2

La section comprise entre les PK 15+500 et PK 22+374 de Autun (chemin de la passerelle) à Dracy-Saint-Loup de la ligne n° 761 000 de Étang-sur-Arroux à Santenay-les-Bains, est maintenue dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF Réseau.

ARTICLE 3

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Saône-et-Loire et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le
18/10/2020 | 18:20:01 CEST

Le Directeur Général Délégué

Matthieu Chabanel

DocuSigned by:
Matthieu CHABANEL
44FF5DBB336E41C...

SNCF Réseau – société anonyme au capital social de 500 millions d'euros
15/17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 La Plaine Saint Denis cedex - SIREN 412 280 737

Diffusible SNCF RÉSEAU

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-11-17-001

AP de Modification statutaire du syndicat mixte des eaux
du Haut Mâconnais



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau du conseil et du contrôle

Syndicat mixte des eaux
du Haut Mâconnais
Modification statutaire
N°

**LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuant notamment à titre obligatoire la compétence « eau » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1934 modifié, portant création du syndicat intercommunal des eaux du Haut Mâconnais ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte des eaux du Haut Mâconnais du 28 juillet 2020 proposant une modification statutaire afin de prendre en compte la représentation-substitution de Mâconnais Beaujolais Agglomération au sein du syndicat en lieu et place des communes d'Azé, Igé, Péronne et Saint-Maurice-de-Satonnay ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Burgy (22 septembre 2020), Chardonnay (14 septembre 2020), Clessé (22 septembre 2020), Cruzille (19 septembre 2020), Farges-lès-Mâcon (25 septembre 2020), Fleurville (1^{er} septembre 2020), Grevilly (17 septembre 2020), Montbellet (1^{er} octobre 2020), Saint-Gengoux-de-Scissé (21 septembre 2020), Uchizy (14 septembre 2020) et Viré (10 septembre 2020) acceptant cette modification statutaire ;

Vu l'absence de délibération de Mâconnais Beaujolais Agglomération, des communes de Bissy-la-Mâconnaise, Lugny et Plottes, valant avis favorables ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire,

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte des eaux du Haut Mâconnais sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 1 – FORMATION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT

Le syndicat est formé entre les communes de :

- Bissy-la-Mâconnaise, Burgy, Chardonnay, Cruzille, Clessé, Farges, Fleurville, Grevilly, Lugny, Montbellet, Plottes, Saint Gengoux-de-Scissé, Uchizy, Viré.

Et la :

- Communauté d'Agglomération « Mâconnais Beaujolais Agglomération » en représentation-substitution des communes d'Azé, Igé, Péronne et Saint-Maurice-de-Satonnay

Ce syndicat mixte fermé prend la dénomination suivante « Syndicat mixte des eaux du Haut-Mâconnais »

Le conseil communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération et les communes membres du Syndicat des Eaux du Haut-Mâconnais ont décidé d'adopter les présents statuts.

ARTICLE 2 – SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du SM Eaux du Haut-Mâconnais est fixé à Maison Communautaire, RD 906, 71260 FLEURVILLE.

ARTICLE 3 – DURÉE

Le SMEHM est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – COMPÉTENCE

Le SMEHM exerce en lieu et place des collectivités adhérentes la compétence suivante :

- Etude et réalisation d'un projet d'adduction et de distribution d'eau potable.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS DE SERVICE

- en dehors de son périmètre, le syndicat peut vendre de l'eau potable ou en importer éventuellement.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes et par le conseil communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération à raison de :

- Chaque commune est représentée au sein du comité par 2 délégués titulaires et par 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires ;
- Mâconnais Beaujolais Agglomération nomme 2 délégués titulaires et 2 suppléants par communes membres incluses dans le périmètre du syndicat.

ARTICLE 7 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, on procède à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Les conditions de quorum s'apprécient en fonction du nombre de délégués assistant à la séance par rapport au nombre de membres en exercice.

La règle de la majorité des suffrages exprimés est nécessaire à l'adoption des délibérations.

ARTICLE 9 – DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.»


ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, M. le président du syndicat mixte des eaux du Haut Mâconnais, M. le président de Mâconnais Beaujolais Agglomération, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires ;

Fait à Mâcon, le **17 NOV. 2020**
Le préfet,


Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

11/11/2020 10:00

11/11/2020 10:00

11/11/2020 10:00

11/11/2020 10:00

11/11/2020 10:00

STATUTS

ARTICLE 1 – FORMATION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT

Le syndicat est formé entre les communes de :

- Bissy-la-Mâconnaise, Burgy, Chardonnay, Cruzille, Clessé, Farges, Fleurville, Grevilly, Lugny, Montbellet, Plottes, Saint Gengoux-de-Scissé, Uchizy, Viré.

Et là :

- Communauté d'Agglomération « Mâconnais Beaujolais Agglomération » en représentation-substitution des communes d'Azé, Igé, Péronne et Saint-Maurice-de-Satonnay

Ce syndicat mixte fermé prend la dénomination suivante « **Syndicat mixte des eaux du Haut-Mâconnais** »

Le conseil communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération et les communes membres du Syndicat des Eaux du Haut-Mâconnais ont décidé d'adopter les présents statuts.

ARTICLE 2 – SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du (SM) Eaux du Haut-Mâconnais est fixé à Maison Communautaire, RD 906, 71260 FLEURVILLE.

ARTICLE 3 – DURÉE

Le SMEHM est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – COMPÉTENCE

Le SMEHM exerce en lieu et place des collectivités adhérentes la compétence suivante :

- Étude et réalisation d'un projet d'adduction et de distribution d'eau potable.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS DE SERVICE

- en dehors de son périmètre, le Syndicat peut vendre de l'eau potable ou en importer éventuellement.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes et par le conseil communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération à raison de :

- Chaque commune est représentée au sein du comité par 2 délégués titulaires et par 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires ;
- Mâconnais Beaujolais Agglomération nomme 2 délégués titulaires et 2 suppléants par communes membres incluses dans le périmètre du syndicat.

ARTICLE 7 – ELECTION DU PRESIDENT

Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, on procède à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Les conditions de quorum s'apprécient en fonction du nombre de délégués assistant à la séance par rapport au nombre de membres en exercice.

La règle de la majorité des suffrages exprimés est nécessaire à l'adoption des délibérations.

ARTICLE 9 – DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légale et réglementaires en vigueur.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Guy GALÉA



Statuts visés par la Préfecture le ...

notre arrêté en date de ce jour.
MACON, le 17 NOV. 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
David-Anthony DELAVOËT

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-11-17-002

AP Modification statutaire du SIVOS de la Noue



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau du conseil et du contrôle

SIVOS de la Noue
Modification statutaire
N°

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
**Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°362 du 6 juillet 1977 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Noue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2018-11-13-01 du 13 novembre 2018 portant création au 1^{er} janvier 2019 de la commune de Navour-sur-Grosne en lieu et place des communes de Brandon, Clermain et Montagny-sur-Grosne ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de la Noue du 24 février 2020 proposant une modification statutaire afin de prendre en compte la création de la commune nouvelle de Navour-sur-Grosne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Navour-sur-Grosne (9 mars 2020) et 2020) et Trivy (10 mars 2020) approuvant les modifications statutaires ;

Vu l'absence de délibération de La Chapelle-du-Mont-de-France, valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de préfecture de la Saône-et-Loire,

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du SIVOS de la Noue sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

« **Article 1** :

Il est formé entre les communes de Navour-sur-Grosne, La Chapelle-du-Mont-de-France et Trivy un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé « SIVOS de la NOUE ».

Article 2 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Navour-sur-Grosne.

Article 3 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le conseil syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes à raison de 3 délégués titulaires et de 1 délégué suppléant par commune.

Article 5 :

La contribution de chaque commune aux dépenses est déterminée en fonction du nombre d'enfants scolarisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Participation totale	
Nombre d'enfants scolarisés dans le RPI	X Nombre d'enfants de la commune

Article 6 :

Le syndicat a pour compétence le fonctionnement des écoles maternelles et des écoles primaires du Regroupement Pédagogique Intercommunal.

Le syndicat organise le transport scolaire entre les 3 communes concernées matin et soir et d'une navette interclasse à midi pour les élèves de l'école de Navour-sur-Grosne (située sur le territoire de l'ex-commune de Clermain) se rendant au restaurant scolaire de Navour-sur-Grosne (situé sur le territoire de l'ex-commune de Brandon).

Le SIVOS est organisateur au second rang du ramassage scolaire par délégation du conseil régional.

Le syndicat est chargé de mettre en place un temps de surveillance dans les écoles de Navour-sur-Grosne, Trivy et La Chapelle-du-Mont-de-France pour les enfants fréquentant le transport scolaire.

Le syndicat organise une garderie périscolaire matin et soir sur la commune de La Chapelle-du-Mont-de-France destinée aux enfants fréquentant les écoles du RPI et ne pouvant être gardés à domicile ou chez une assistante maternelle, prestation payante par les familles.

Le syndicat propose des activités visant à développer la réussite scolaire :

Initiation aux nouvelles technologies de l'information

Éveil musical

Intervention de la bibliothèque du SIVOS

Actions éducatives et culturelles en direction de l'enfance dans le temps scolaire et périscolaire.

Le SIVOS recrute le personnel administratif, de surveillance, d'entretien et des intervenants dans les écoles et le restaurant scolaire. Ce personnel est géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Les dépenses d'investissement relatives au matériel pédagogique scolaire et périscolaire sont prises en charge par le SIVOS.

Les dépenses de fonctionnement (frais généraux : eau, électricité, chauffage, ménage et entretien divers) seront prises en charge par le SIVOS selon les critères définis par convention avec les communes concernées.

Article 7 :


Les présents statuts seront annexés aux délibérations du Comité Syndical. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, M. le président du SIVOS de la Noue, Mme et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Mâcon, le **17 NOV. 2020**
Le préfet,


Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

2020-11-17-002

Préfecture de Saône-et-Loire
11, rue de la République
71000 DIJON
Téléphone : 03 80 39 39 39
Fax : 03 80 39 39 38

SIVOS DE LA NOUE
Mairie
NAVOUR-SUR-GROSNE

STATUTS

Article 1 :

Il est formé entre les communes de Navour-sur-Grosne, La Chapelle-du-Mont-de-France et Trivy un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé « SIVOS de la NOUE ».

Article 2 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Navour-sur-Grosne.

Article 3 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le conseil syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes à raison de 3 délégués titulaires et de 1 délégué suppléant par commune.

Article 5 :

La contribution de chaque commune aux dépenses est déterminée en fonction du nombre d'enfants scolarisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Participation Totale	X Nombre d'enfants de la commune
Nombre d'enfants scolarisés dans le RPI	

Article 6 :

Le syndicat a pour compétence le fonctionnement des écoles maternelles et des écoles primaires du Regroupement Pédagogique Intercommunal.

Le syndicat organise le transport scolaire entre les 3 communes concernées matin et soir et d'une navette interclasse à midi pour les élèves de l'école de Navour-sur-Grosne (située sur le territoire de l'ex-commune de Clermain) se rendant au restaurant scolaire de Navour-sur-Grosne (situé sur le territoire de l'ex-commune de Brandon).

Le SIVOS est organisateur au second rang du ramassage scolaire par délégation du conseil régional.

Le syndicat est chargé de mettre en place un temps de surveillance dans les écoles de Navour-sur-Grosne, Trivy et La Chapelle-du-Mont-de-France pour les enfants fréquentant le transport scolaire.

Le syndicat organise une garderie périscolaire matin et soir sur la commune de La Chapelle-du-Mont-de-France destinée aux enfants fréquentant les écoles du RPI et ne pouvant être gardés à domicile ou chez une assistante maternelle, prestation payante par les familles.

Le syndicat propose des activités visant à développer la réussite scolaire :

Initiation aux nouvelles technologies de l'information

Éveil musical

Intervention de la bibliothèque du SIVOS

Actions éducatives et culturelles en direction de l'enfance dans le temps scolaire et périscolaire.

Le SIVOS recrute le personnel administratif, de surveillance, d'entretien et des intervenants dans les écoles et le restaurant scolaire. Ce personnel est géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Les dépenses d'investissement relatives au matériel pédagogique scolaire et périscolaire sont prises en charge par le SIVOS.

Les dépenses de fonctionnement (frais généraux : eau, électricité, chauffage, ménage et entretien divers) seront prises en charge par le SIVOS selon les critères définis par convention avec les communes concernées.

Article 7 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations du Comité Syndical.

VU pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.
MACON, le 17 NOV. 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

PREFECTURE DE SAONE-et-LOIRE

71-2020-11-17-003

Arrêté projet augmentation collecte déchets commune de
Montceau les Mines



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Projet d'augmentation de la collecte des déchets dangereux et non dangereux de la déchetterie sur la commune de Montceau-les-Mines (71)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2707 relative au projet d'augmentation de la collecte des déchets dangereux et non dangereux de la déchetterie sur la commune de Montceau-les-Mines (71), en vue de sa régularisation administrative, reçue le 15/09/2020, complété le 13/10/2020 et portée par la communauté urbaine Le Creusot Montceau représentée par son président, Monsieur David MARTI ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 octobre 2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste, dans le cadre de l'exploitation de la déchetterie existante, à :

- augmenter le seuil de collecte des déchets dangereux à une quantité maximale de 15 tonnes, en passant au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- augmenter le seuil pour la collecte des déchets non dangereux de 590 m³ à 750 m³ ;
- créer une activité de broyage de déchets végétaux pour une quantité de déchets traités inférieure à 30 tonnes par jour, diminuant ainsi les transports de bennes de déchets verts ;

sans réalisation de travaux, mise à part l'installation du broyeur au-dessus d'une benne ;

- qui relève de la catégorie n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ; ainsi que de la catégorie n°1 b) pour celles soumises à enregistrement ;
- qui est soumis au régime d'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé sur le lieu de la déchetterie existante, 6 rue de Lucy sur la commune de Montceau-les-Mines ;
- dans une zone fortement urbanisée à vocation industrielle, au croisement d'une route nationale et d'une route départementale ;
- en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ;
- qui n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- le projet s'insérant dans un site déjà aménagé qui ne présente pas de sensibilités particulières ;
- le projet n'étant pas de nature, au vu des indications fournies, à générer des nuisances supplémentaires significatives vis-à-vis des populations ;
- compte tenu du fait que les éventuels impacts notamment en termes de pollution des sols, de l'air ou des eaux, de risque accidentel et de nuisances sonores, seront le cas échéant traités dans le cadre de l'autorisation à solliciter au titre des ICPE ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation de la collecte des déchets dangereux et non dangereux de la déchetterie sur la commune de Montceau-les-Mines (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

Fait à Mâcon

le 17 NOV. 2020



Le préfet

Julien CHARLES

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon cedex 9

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25 044 Besançon cédex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr